

Province de Québec

Je Réal Paul
(nom)

Superviseur de District Administration Locale
(titre)

demeurant à Pointe-Bleue jure et affirme que le document sur lequel la présente déclaration est inscrite, est une copie conforme du statut administratif no: 80-06 concernant la salubrité qui m'a été apporté et soumis comme étant le statut administratif original établi conformément à la Loi sur les Indiens et signé par les membres du Conseil et daté du 29 mai 1980 ladite copie ayant été comparée par moi avec ledit document original.

Réal Paul

(signature)

REAL PAUL

Assermenté devant moi à la réserve

de Pointe-Bleue ce

vingt-neuvième jour de mai 1980

Commissaire aux serments de
La Province de Québec

ROCK-GILL 55,857
COMMISSAIRE A L'ASSERMENTATION
DISTRICT JUDICIAIRE DE ROBERVAL
21-01-85

STATUT ADMINISTRATIF NO: 80-06SALUBRITE

Le Conseil de Bande de Manouane, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens, décrète ce qui suit comme statut administratif numéro 80-06 de la Bande de Manouane.

ARTICLE 1

Seul le Conseil de Bande est autorisé à établir ou administrer un dépotoir de quelque nature sur le territoire de la réserve.

Le Conseil de Bande peut, toutefois, faire une entente avec un individu ou société pour l'établissement d'un dépotoir sur la réserve.

ARTICLE 2

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une maison d'habitation ou d'un établissement commercial doit déposer les ordures ménagères ou commerciales au bord du chemin et de façon ordonnée aux jours fixés par le Conseil de Bande, pour que les préposés à l'enlèvement des ordures puissent en faire la cueillette et les déposer au dépotoir établi et administré suivant les dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 3

Les ordures ou objets de forme ou de poids tel qu'ils ne peuvent être ramassés aux jours prévus doivent être apportés au dépotoir par leur propriétaire ou s'il omet ou néglige de la faire, par des personnes autorisées par le Conseil de Bande, au frais du propriétaire, s'il y a lieu.

ARTICLE 4

Nul ne doit amasser, accumuler ou laisser à l'abandon, sur le territoire de la réserve, des débris de construction, des automobiles hors d'usage, des pièces d'automobiles ou tout autre objet nuisible. Le propriétaire ou dépositaire de tels objets doit en disposer conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 5

Malgré l'article 4, le Conseil de Bande peut émettre un permis autorisant l'accumulation de débris de construction ou de pièces d'automobiles ou autres pour des fins commerciales. Le détenteur d'un tel permis est tenu de se conformer à toutes les exigences et conditions contenues audit permis.

ARTICLE 6

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui bénéficie du service d'enlèvement des vidanges devra payer une redevance que le Conseil de Bande déterminera mais qui ne sera pas inférieur à \$2.00 par mois.

/page 2

ARTICLE 7

Il est interdit à quiconque, sauf au préposé à l'enlèvement des vi-
danges de se rendre sur les lieux d'un dépotoir, si ce n'est avec
la permission du responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient aux dispositions du présent statut adminis-
tratif commet une infraction et est passible, sur déclaration som-
maire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$100.00 ou d'un em-
prisonnement d'au plus 30 jours ou des deux à la fois.

Ce statut administratif est adopté le 29 mai 1980, lors d'une réunion
dûment convoquée du Conseil de Bande de la réserve indienne de
Manouane.

Original signé par Henri Ottawa
Chef

Original signé par Vincent Ottawa
Conseiller

original signé par MArc Dubé
Conseiller

Original signé par Jacqueline Ottawa
Conseiller

Original signé par Jean-Pierre Moar
Conseiller

Original signé par David Marcel Ottawa